

## **GE\_GERICHTE ATA/1436/2017 vom 27. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1436\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1436_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1436/2017 du 27 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1436/2017 del 27 ottobre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

août et 28 septembre 2017 (ATA/1174/2017 et ATA/1341/2017). Rien dans le dossier ne permet de la remettre en question. 5)

Son unique grief est, à nouveau, que son renvoi violerait l'art. 80 al. 6 let. a LEtr. 6) a. Selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, la détention administrative doit être levée si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles.

Tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de cette impossibilité (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_639/2011 du 16 septembre 2011). Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une détention pour insoumission, en rapport avec l'obligation de collaborer de l'art. 78 al. 6 LEtr, est a fortiori valable dans un cas de détention en vue du renvoi, phase à laquelle s'applique l'obligation de collaborer de l'art. 90 al. 1 let. c LEtr (ATA/881/2015 du 28 août 2015 et les références citées).

b. Le renvoi ne peut être raisonnablement exigé si l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, ou de nécessité médicale, sa vie étant mise en danger du fait de l'impossibilité de poursuivre dans son pays un traitement médical indispensable (art. 83 al. 4 LEtr ; ATA/881/2015 précité).

L'art. 83 al. 4 LEtr vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou d'autres atteintes graves généralisées aux droits de l'homme, mais également celles pour lesquelles un retour dans leur pays d'origine reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin, soit les soins de médecine générale d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. Il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de - 7/9 - A/4044/2017 normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-3819/2010 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.3). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; ATA/227/2015 du 2 mars 2015 consid. 5c). 7) a. Dans son arrêt du 28 septembre 2017, la chambre de ceans avait jugé qu'une inexigibilité du renvoi pour raisons de santé ne peut pas être retenue.

Le recourant ne fournit aucun élément nouveau permettant de revoir cette appréciation. En particulier, rien ne corrobore son allégation qu'une intervention

chirurgicale, dont ni la nature ni l'échéance ne sont précisées, serait nécessaire. Comme précédemment, aucune pièce au dossier ne témoigne non plus que l'intéressé ne pourrait pas recevoir les soins dont il aurait besoin une fois de retour dans son pays.

b. Par ailleurs, l'OCPM a dûment produit les documents étayant l'engagement des autorités algériennes à délivrer le laissez-passer en temps utile.

c. Enfin, les craintes pour sa vie alléguées par le recourant ne sont pas documentées, ni corroborées par les éléments figurant au dossier.

Le grief de violation de l'art. 80 al. 6 let. a LEtr est infondé. 8) a. À teneur de l'art. 76 al. 4 LEtr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder.

Aux termes de l'art. 79 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 ne peuvent excéder six mois au total (al. 1) ; la durée maximale de la détention peut, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus et, pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, de six mois au plus, dans les cas suivants : a. la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente ; b. l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (al. 2).

b. En l'espèce, les autorités suisses compétentes ont entrepris en temps utile les démarches nécessaires auprès des autorités algériennes en vue de l'exécution du renvoi et un vol est prévu le 5 décembre 2017. Le principe de célérité a donc été respecté. 9)

Pour être conforme au principe de la proportionnalité, énoncé à l'art. 36 al. 3 Cst., une restriction d'un droit fondamental, en l'espèce la liberté personnelle, doit être apte à atteindre le but visé, ce qui ne peut être obtenu par une mesure

- 8/9 - A/4044/2017 moins incisive. Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 4.1).

En l'espèce, compte tenu de la situation personnelle du recourant et de son refus réitéré de se rendre volontairement dans le seul État pouvant, à rigueur de droit et de dossier, l'accueillir, aucune mesure moins incisive que la détention n'est envisageable. L'échéance fixée au 17 janvier 2018 permet aux autorités de réagir utilement en cas d'opposition de l'intéressé à son départ le 5 décembre 2017, étant précisé qu'il n'appartient qu'à ce dernier de faire en sorte que sa détention prenne fin à cette date en prenant l'avion ce jour-là. Enfin, le recourant est détenu administrativement depuis le 17 juillet 2017, de sorte que la durée maximale de la mesure telle que prévue par l'art. 79 al. 2 LEtr est encore très éloignée.

La détention administrative respecte ainsi le principe de la proportionnalité. 10) Vu ce qui précède, le jugement attaqué est conforme au droit et le recours sera rejeté. 11) Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.